

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 04386
Numéro SIREN : 900 372 004
Nom ou dénomination : A & F INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2023 sous le numéro de dépôt 103513

A & F INVESTISSEMENTS
Société civile immobilière au capital de 100 euros
Siège social : 92 bis, rue Blomet – 75015 Paris
900 372 004 R.C.S de Paris
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU GERANT

DU _____

Le soussigné :

- **M. Alexandre Polak**, né le 2 septembre 1984 à Corneilles-en-Parisis (95), de nationalité française, demeurant 21, rue Maublanc – 75015 Paris (le « **Gérant** »),

En application des stipulations de l'article 4 « *SIEGE SOCIAL* » des statuts de la Société.

A pris les décisions suivantes :

- Transfert de siège social de la Société et modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

*

DECISION 1

Transfert de siège social et modification corrélative des statuts de la Société

Le Gérant,

Décide de transférer le siège social de la Société du 92 bis, rue Blomet – 75015 Paris au 21, rue Maublanc – 75015 Paris, à compter de ce jour.

En conséquence, décide de modifier le premier paragraphe de l'article 4 « *SIEGE SOCIAL* » des statuts de la Société lequel sera désormais rédigé comme suit :

« *Le siège de la Société est fixé à : 21, rue Maublanc – 75015 Paris. »*

DECISION 2

Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

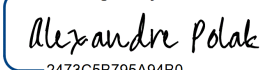
Le Gérant,

Confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir auprès du greffe du tribunal de commerce tous dépôts et formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant.

Le Gérant déclare expressément accepter la signature du présent Procès-Verbal par l'intermédiaire d'un système de signature électronique DocuSign.

DocuSigned by:

2473C5B795A94B0...
M. Alexandre Polak

A & F INVESTISSEMENTS
Société civile immobilière au capital de 100 euros
Siège social : 21, rue Maublanc – 75015 Paris
900 372 004 R.C.S de Paris

STATUTS MIS A JOUR

PAR SUITE DES DECISIONS DU GERANT EN DATE DU _____

DocuSigned by:
Alexandre Polak
2473C5B795A94B0...

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et ceux qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et par tous décrets fixant les conditions d'application de ces dispositions, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition, par voie d'achat ou d'apport ou autrement, la propriété, de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- l'aliénation sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social dans la mesure où ces aliénations ne constituent pas des actes de commerce ;
- la construction d'immeubles sur des terrains appartenant à la Société ;
- la réalisation de travaux et l'aménagement des immeubles appartenant à la Société ;
- l'administration et l'exploitation de ces immeubles par bail, location ou autrement ;
- la prise de participation dans toutes sociétés civiles immobilières elles-mêmes propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que la cession le cas échéant desdites participations ;
- la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de tous placements financiers, que les fonds ainsi placés proviennent ou non de l'aliénation de tout ou partie de l'actif social ;

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt ;

Et plus généralement :

Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières et notamment la délivrance de cautions hypothécaires sur les biens de la société, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement sans modifier pour autant le caractère civil de la société.

Article 3 - Dénomination

La Société prend la dénomination suivante : **A & F INVESTISSEMENTS.**

Cette dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots « Société civile immobilière » ou des initiales « S.C.I », suivis de l'indication du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège du tribunal de commerce au greffe duquel la Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé à : **21, rue Maublanc – 75015 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département ainsi que de tous les départements limitrophes, par simple décision de la gérance, qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée – Prorogation - Dissolution

1) La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2) La dissolution de la Société est entraînée de plein droit par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sauf prorogation éventuellement effectuée comme il est dit ci-dessus.

Cette dissolution peut encore intervenir, à toute époque, avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la Société, par décision collective des associés ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi, dont notamment celles mentionnées aux présents statuts.

La dissolution de la Société n'est entraînée de plein droit ni par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation ou le redressement judiciaire, d'un associé, personne physique, la dissolution, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale, ni par la cessation des fonctions ou la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

3) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société, quel qu'en soit le motif, décès, cession ou toute autre cause. L'associé entre les mains duquel se trouvent réunies toutes les parts sociales peut, à tout moment, dissoudre la Société par déclaration au greffe du tribunal de commerce. En outre, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, si la situation ci-dessus visée n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois, pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Titre II Apports – Capital social – Parts sociales

Article 6 - Apports

Les associés font les apports en numéraire suivants :

➤ M. Alexandre Polak , né le 2 septembre 1984 à Corneilles-en-Parisis (95), de nationalité française, demeurant 92 bis, rue Blomet – 75015 Paris, apporte à la Société :	50 euros
➤ M^{me} Faustine Polak (nom de naissance : Monchablon), née le 21 octobre 1983 à Clamart (92), de nationalité française, demeurant 92 bis, rue Blomet – 75015 Paris, apporte à la Société :	50 euros
Soit un total de :	100 euros

Cet apport a été régulièrement déposé sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque LCL, dont l'agence est située 1, avenue Niel - 75017 Paris, laquelle a constaté les versements des souscripteurs par l'émission d'un certificat du dépositaire.

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce au lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital social

Le capital social, composé des sommes faisant l'objet des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de cent (100) euros. Il est divisé en cent (100) parts sociales de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 100.

Ces parts appartiennent aux associés et leur sont attribuées en rémunération de leurs apports en numéraire, de la façon suivante :

➤	M. Alexandre Polak	50 parts sociales, numérotées 1 à 50
➤	M^{me} Faustine Polak	50 parts sociales, numérotées 51 à 100
Nombre de parts composant le capital social :		100 parts sociales

Article 7 bis – Terminologie

Dans les présents statuts, en cas de démembrement des parts, le terme « associé » vise pour tous les articles, sauf pour ceux prévoyant une disposition contraire, celui de l'usufruitier ou du nu-propiétaire des parts qui est titulaire du droit de vote au terme de l'article 10 des présents statuts pour les décisions qui concernent l'affectation des bénéfices de l'exercice.

Si, en application de cette règle, certaines clauses étaient contraires aux dispositions d'ordre public, cette règle ne recevrait pas application pour les seuls articles concernés ; les règles impératives se substituant alors pour ces articles à la règle conventionnelle susvisée.

En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-propiétaire auront le droit de participer aux assemblées et disposeront d'un droit d'information.

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

Il peut aussi, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés et, en cas de démembrement, à l'égalité des usufruitiers entre eux et des nus propriétaires entre eux.

Article 9 - Comptes courants

Chaque associé et, en cas de démembrement, chaque usufruitier et chaque nu-proprétaire peut laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

Article 10 - Titre d'associé - Droits et obligations – Responsabilités

Le titre et les droits de chaque associé et, en cas de démembrement, de chaque usufruitier et nu-proprétaire résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement consenties.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote attaché aux parts sociales démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation du résultat de l'exercice et des réserves où il est réservé à l'usufruitier.

En cas de démembrement de parts, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle, et sauf dispositions contraires des présents statuts :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire seront rémunérés par des parts soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les biens apportés ;
- les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les parts anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution ;
- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'un retrait, d'une distribution des réserves, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumises au(x) même(s) démembrement(s) entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, sauf dispositions contraires des présents statuts. Si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-proprétaire seront reportées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour le nu-proprétaire au nom du nu-proprétaire ;

Faute d'indication à la société, conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire dans le délai d'un mois à compter de la demande qui leur en sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer, la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitiers qui en deviendra (ont) quasi-usufruitier(s).

Corrélativement, l'usufruitier se trouvera tenu, en application de l'article 587 du Code civil, d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit, en fonction de la valeur respective des droits démembrés établie selon le barème de l'article 669 du Code Général des Impôts.

Par « même(s) démembrement(s) », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruitier(s) actuel(s), successifs, réversibles ou autres. En particulier, l'apport d'un usufruit n'emportera par révocation implicite, le cas échéant, des donations d'usufruit éventuelles.

Les héritiers, ayants droit, ou créanciers d'un associé, d'un nu-proprétaire ou d'un usufruitier, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de

la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, la qualité d'associé est reconnue au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par l'époux qui en a fait l'apport ou l'acquisition.

Article 11 - Cessions de parts sociales entre vifs

11.1 Forme

La cession de parts sociales en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété doit être constatée par acte sous signatures privées. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

11.2 Agrément

11.2.1 Les parts sociales sont librement cessibles en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété entre associés, à des ascendants ou descendants d'un associé.

11.2.2 Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément des associés prises dans les conditions de l'article 18 des présents statuts (y compris en cas d'apports au titre d'une fusion ou d'une scission).

A l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé ou le détenteur de droits démembrés qui projette de céder l'usufruit, la nue-propriété ou la pleine propriété de tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun des coassociés par lettre recommandée AR, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert.

Dans les quinze (15) jours de la notification du projet à la Société, la gérance doit provoquer la décision des associés sur la demande d'agrément. La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant, dans les quinze (15) jours par lettre recommandée AR.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent.

Article 12 - Transmission de parts par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue avec ses héritiers ou légataires ou avec le conjoint survivant, sans qu'il soit besoin d'agrément.

Si, toutefois, les parts sont dévolues à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'après agrément, dans les conditions de l'article 11.2.2 ci-dessus.

Article 13 – Déconfiture - Faillite personnelle - Redressement ou liquidation judiciaires

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la Société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code civil, l'associé, le nu-proprétaire ou l'usufruitier qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de démembrement des parts objet du retrait, celui-ci n'est possible que d'un commun accord entre le nu-proprétaire et l'usufruitier, la valeur des parts définie comme il est dit ci-avant étant répartie entre l'usufruitier et le nu-proprétaire au prorata des droits de chacun arrêté d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert.

Article 15 – Nantissement

Les parts sociales ou droits démembrés sur ces parts peuvent faire l'objet d'un nantissement, constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, le titulaire des parts ou des droits dont le nantissement est envisagé, doit obtenir, au préalable, le consentement du ou des gérants ou des autres associés, nus propriétaires ou usufruitiers selon le cas au projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente à la Société, aux associés, nus propriétaires ou usufruitiers par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée.

Chaque associé, chaque nu-proprétaire, chaque usufruitier, selon la nature des droits concernés, peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés, nus propriétaires ou usufruitiers exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts ou droits démembrés qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé, nu-proprétaire ou usufruitier n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel la gérance a donné son accord, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente à la Société, aux associés, nus propriétaires ou usufruitiers.

Les associés, nus propriétaires ou usufruitiers peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés, nus propriétaires ou usufruitiers ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Titre III – Administration de la Société

Article 16 - Administration de la Société

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

- **M. Alexandre Polak**, né le 2 septembre 1984 à Corneilles-en-Parisis (95), de nationalité française, demeurant 92 bis, rue Blomet – 75015 Paris

est nommé Gérant de la Société pour une durée illimitée.

Le ou les Gérant(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet. S'il y a plusieurs Gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Par exception à ce qui précède, si la Société comporte plusieurs Gérants, la constitution de toute sûreté sur un actif de la Société, nécessitera, pour sa validité, la signature de tous les Gérants.

La rémunération du(des) Gérant(s) est fixée par décision collective ordinaire des associés. Le Gérant a droit, en outre, au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

Les fonctions de Gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission. Le ou les Gérants peuvent démissionner de leurs fonctions mais à charge de prévenir les associés trois (3) mois au moins à l'avance et par lettre recommandée. Le(s) Gérant(s) est(sont) révocable(s) par décision des associés statuant à l'unanimité, étant précisé que le Gérant associé prendra part au vote de ladite décision. La révocation du gérant pour quelque motif que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnité.

Titre IV – Décisions collectives – Formes et modalités

Article 17 - Décisions collectives

1. Sauf l'exclusion d'un associé, qui est décidée en assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

En outre, tout associé non-gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un (1) mois à dater de sa demande, procéder lui-même à la convocation ou à la consultation.

3. L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée ; elle indique clairement l'ordre du jour.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée AR. Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. L'assemblée est présidée par le gérant ou le gérant le plus âgé ou par l'auteur de la convocation. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, acceptants, représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, le plus grand nombre de parts. Leur désignation n'est, cependant, pas obligatoire. L'assemblée peut désigner comme secrétaire la personne de son choix.

Il est établi une feuille de présence mentionnant les nom, prénom et adresse des associés présents ou représentés, le nombre de parts dont ils disposent, et l'identité des mandataires. Cette feuille de présence est signée par les associés présents en entrant et certifiée exacte par les membres du bureau ou, à défaut, par le président de séance, y sont annexés les pouvoirs des associés représentés. Elle est conservée au siège social.

6. Tout associé, usufruitier et nu-propriétaire, y compris le titulaire de parts d'industrie, a le droit de participer aux assemblées.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement ; le droit de vote en assemblée ou exprimé dans un acte ne peut être exercé par un mandataire, que si ce mandataire est le conjoint lui-même associé.

Les représentants légaux d'associés incapables participent au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

7. Lorsqu'elles ne résultent pas d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux tenus et conservés selon les modalités prévues par la loi.

Article 18 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions autres que celles concernant le retrait ou l'exclusion d'un associé, l'agrément de nouveaux associés, ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

Article 19 - Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait ou l'exclusion d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts. Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales.

Toutefois, le changement de nationalité, l'augmentation de l'engagement des associés, l'agrément de nouveaux associés, le retrait ou l'exclusion d'un associé, la révocation du Gérant, ainsi que toute modification des stipulations du présent paragraphe, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution de la Société et le 31 décembre 2021.

Article 21 - Comptes sociaux

Il sera tenu au siège une comptabilité régulière. En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé par la Gérance un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la Gérance, devront être soumis aux associés dans les six (6) mois de sa clôture de l'exercice social.

Article 22 - Affectation et répartition des bénéfices

La collectivité des associés procède annuellement à la détermination du résultat de l'exercice et à sa répartition dans les conditions ci-après :

22.1 Détermination du résultat courant

Les résultats courants sont constitués par tous les produits de l'exercice (comprenant notamment les revenus, dividendes, intérêts, plus ou moins-values de l'actif circulant, plus ou moins-values sur titres de placement, etc.), sous déduction des frais et charges supportés par la société, en ce compris toutes provisions relatives aux éléments d'actifs générateurs des revenus et plus ou moins-values susvisées.

Il est expressément convenu que dans l'hypothèse où figureraient à l'actif social, des produits dits de capitalisation, tels que des SICAV, des FCP, des bons et contrats de capitalisation ou des contrats d'assurance-vie, le résultat de l'exercice comprendra également « la plus-value » prise par ces titres ou produits au cours de l'exercice social, qui sera déterminée dans les conditions suivantes :

- A la clôture de chaque exercice, il y aura lieu d'évaluer les titres ou produits ci-dessus visés à leur valeur liquidative à cette date. Cette valeur s'entend de la valeur communiquée par l'organisme financier, la banque et/ou la compagnie d'assurance gérant le contrat. Cette valeur sera retraitée de la manière suivante : elle sera minorée des apports et majorée des retraits intervenus au cours de l'exercice. Elle sera comparée à la valeur liquidative desdits titres ou produits à l'ouverture de l'exercice, et pour le premier exercice aux capitaux investis sur chacun des titres ou produits sous déduction des frais d'entrée.
- Pour chaque exercice, il y aura lieu, le cas échéant, de faire une compensation entre les écarts positifs et négatifs constatés pour l'ensemble des titres et produits de capitalisation, afin de déterminer un montant net des écarts.

S'il est constaté un écart net positif, il sera pris en compte en totalité au titre du résultat de l'exercice.

S'il est constaté un écart net négatif, il sera procédé à la comptabilisation d'une provision, qui viendra en diminution du résultat de l'exercice.

22.2 Détermination du résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel est constitué par les plus-values ou moins-values sur cession d'éléments de l'actif immobilisé.

Tous les autres éléments du résultat constituent le résultat courant (notamment les intérêts, dividendes, plus-values et moins-values sur biens mobiliers et valeurs mobilières en cas de cession ainsi qu'en l'absence de cession dès lors qu'elles sont comptabilisées, etc.).

22.3 Répartition conventionnelle des résultats sociaux

22.3.1 Principe

Le résultat distribuable de la période de référence est constitué par l'addition des résultats nets courant et exceptionnel de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation du rapport d'ensemble du gérant, les associés décident de distribuer ou de porter tout ou partie dudit résultat à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales ou de le reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés en fonction de leurs droits et proportionnellement à leur part dans le capital social. Il en est de même pour la contribution aux pertes s'il y a lieu.

22.3.2 Dispositions particulières liées au démembrement de propriété des titres sociaux entre usufruitier et nu-propiétaire

Dans l'hypothèse de l'existence de démembrements de propriété sur tout ou partie des parts sociales composant le capital social de la société :

- La décision d'affectation du résultat courant et exceptionnel appartient à l'usufruitier des parts sociales. En cas de distribution, l'usufruitier aura seul droit au résultat déterminé conformément à ce qui a été dit ci-dessus. En contrepartie, il déclarera à l'impôt sur le revenu les revenus, déficits, plus ou moins-values afférents au résultat et pertes et supportera seul l'impôt afférent audit résultat.

Par exception à ce qui précède, il est expressément convenu que l'usufruitier et le nu-propiétaire pourront par convention, dès lors que celle-ci sera conclue avant la clôture de chaque exercice et dûment enregistrée, convenir entre eux d'une répartition différente du résultat courant et exceptionnel ; cette répartition du résultat emportera répartition corrélative de la charge de l'impôt.

- La décision de distribution prélevée sur un poste de réserves appartient à l'usufruitier des parts sociales. Toute distribution prélevée sur un poste de réserves sera acquise au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier, tels que définis à l'article 10 des présents statuts.

Le cas échéant, et à défaut d'autre accord notifié à la société par l'usufruitier et le nu-propiétaire, toute distribution de réserves s'opérera, en premier lieu, à hauteur du montant de l'impôt dont serait redevable le nu-propiétaire, au bénéfice du nu-propiétaire afin de lui permettre d'acquitter les impositions éventuelles à sa charge, et pour le solde le cas échéant, en second lieu, par une répartition en pleine-proprieté desdites sommes entre usufruitier et nu-propiétaire en fonction de la valeur respective de leurs droits démembrés établie selon le barème de l'article 669 du Code Général des Impôts.

Tous paiements que la Société aurait à faire au profit de l'usufruitier et du nu-propiétaire sera réalisé conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts, sauf dispositions contraires du présent article.

Article 23 - Liquidation - Partage

Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication. A compter de la dissolution de la Société, la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La dissolution met fin aux fonctions des Gérants. L'Assemblée Générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'Assemblée Générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation de donner quitus aux liquidateurs. Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Article 24 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les Gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du siège social. A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.